



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/183 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MODIFICATION DU RAPPORT D'INDIVIDUALISATION DES
ACTIONS DE FORMATIONS DESTINEES AUX SALARIES ET CHEFS
D'ENTREPRISES 2020 (DELIBERATION N° 20/131 CP DU 2 OCTOBRE 2020)**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONI DI U RAPORTU D'INDIVIDUALIZAZIONI DI
L'AZZIONI DI FURMAZIONI PAR L'IMPIIGATI E I CAPI D'IMPRESI 2020
(DILIBARAZIONI NU 20/131 CP DI U 2 D'UTTROVI DI U 2020)**

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix sept décembre, la commission permanente, convoquée le 7 décembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4421-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République - titre VII,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020 approuvant le budget supplémentaire 2020,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/131 CP de la Commission Permanente du 2 octobre 2020 approuvant l'individualisation des actions de formations destinées aux salariés et chefs d'entreprises,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA,

Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE la délibération n° 20/131 CP de la Commission Permanente du 2 octobre 2020 ainsi qu'il suit :

Page 3 : Actions de formation à destination des salariés et chefs d'entreprises :

La subvention de 52 444 € au bénéfice du Comité régional Corse de la Fédération française de montagne et d'escalade est supprimée.

Une subvention de 41 400 € est attribuée à la Ligue corse de montagne et d'escalade pour la préparation au diplôme d'Etat « accompagnateur en montagne ».

ARTICLE 2 :

DECIDE de répartir, ainsi qu'il suit, les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 4211

MONTANT DISPONIBLE.....4 139 038,92 euros

MONTANT A DESAFFECTER

Comité régional Corse de la Fédération française de montagne et d'escalade
.....52 444,00 euros

MONTANT A AFFECTER

Ligue corse de montagne et d'escalade**41 400,00 euros**

DISPONIBLE A NOUVEAU.....4 150 082,92 euros

ARTICLE 4 :

APPROUVE la convention jointe en annexe, et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MUDIFICAZIONI DI U RAPORTU D'INDIVIDUALIZAZIONI
DI L'AZZIONI DI FURMAZIONI PAR L'IMPIIGATI E I CAPI
D'IMPRESI 2020 (DILIBARAZIONI Nu 20/131 CP DI U 2
D'UTTROVI DI U 2020)**

**MODIFICATION DU RAPPORT D'INDIVIDUALISATION
DES ACTIONS DE FORMATIONS DESTINEES AUX
SALARIES ET CHEFS D'ENTREPRISES 2020
(DELIBERATION N° 20/131 CP DU 2 OCTOBRE 2020)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre du dispositif concernant les actions de formation à destination des salariés et chefs d'entreprises, un rapport vous a été présenté en date du 2 octobre 2020 (délibération n° 20/131 CP).

Concernant le Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès (CTOP) des métiers de la montagne, une modification a été demandé par la Ligue corse de montagne et d'escalade concernant le besoin de formation qu'il souhaite délivrer sur l'année 2021.

En effet la demande initiale portait sur la préparation d'Etat d'aspirant guide de haute montagne à Chamonix : cette formation ne répond plus à un besoin dans l'immédiat et désormais il souhaite orienter leur demande sur la préparation au diplôme d'Etat accompagnateur en montagne.

Afin de répondre favorablement à cette demande, le présent rapport a pour objet de modifier la demande de formation initiale, le coût de formation initial et le destinataire de cette enveloppe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION D'APPLICATION
DU CONTRAT TERRITORIAL D'OBJECTIFS ET DE PROGRES (CTOP)
« Métiers de la montagne »**

N° 20/SFOR/

Exercice 2020
Origine 2020
Chapitre 932
Fonction 25
Compte 65748
Programme 4211

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

Et

**La Ligue Corse de Montagne Escalade, représentée par son Président, M. Paul-André ACQUAVIVA
N° SIRET 452 860 596 00017**

VU les dispositions du Code du travail,

VU les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/131 CP de la Commission Permanente du 2 octobre 2020 approuvant la convention relative à la formation des salariés - CTOP Métiers de la montagne,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention annuelle d'application est conclue dans le cadre du Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès « Métiers de la montagne » susvisé.

Cette convention annuelle d'application fixe les modalités de mise en œuvre du Contrat Territorial d'Objectifs et de Progrès susmentionné, défini par les signataires : la Collectivité de Corse et la Ligue Corse de Montagne Escalade.

A ce titre, elle a pour objet la mise en place d'un plan d'actions de formation en direction des salariés du secteur des métiers de la montagne.

ARTICLE 2 : les actions

Pour la période 2021, la formation programmée par la ligue corse de montagne est la suivante :

- Préparation au diplôme d'Etat d'accompagnateur en montagne.

ARTICLE 3 : l'opérateur

L'opérateur d'ingénierie administrative et financière de ce programme est la Ligue Corse de Montagne Escalade.

Parallèlement à son rôle de gestion administrative et financière, l'opérateur a pour mission :

- d'informer les acteurs du secteur et de les sensibiliser à la nécessité d'investir dans la formation professionnelle et la gestion des compétences,
- de leur apporter une aide technique dans l'élaboration des plans de formation,
- d'établir un bilan quantitatif et qualitatif annuel.

A ce titre, il perçoit une aide représentant 8 % de la participation de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 : coût de du programme 2020/2021

Pour l'exercice 2021, le coût de ce programme de formation est de 47 000 €.

Le plan de financement est le suivant :

Collectivité de Corse : **41 400 euros** calculés sur la base du coût pédagogique dont 8 % de frais de gestion,

Participation stagiaire : 5 600 euros

Modalités de versement des fonds

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932, fonction 25, compte 65748, programme 4211.

Elle sera liquidée et payée de la manière suivante :

- 70 % à la signature de la présente convention,
- le solde, au vu du bilan de réalisation du programme.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée à la Ligue Corse de Montagne Escalade, celle-ci ayant en charge la gestion du contrat d'objectifs.

Adresse : Route de Cuccia - 20224 Calacuccia.

N° SIRET 452 860 596 00017

Elle sera versée sur le compte n° 0046752 E 021, clé RIB 48, ouvert à la Banque Postale, code établissement 20041, code guichet 01000, ouvert au nom de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade - Comité Régional Corse.

ARTICLE 5 : obligations comptables

La Ligue Corse de Montagne Escalade s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

La Ligue Corse de Montagne Escalade, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : contrôle et suivi

L'opérateur pour le compte des signataires s'engage à transmettre au plus tard 60 jours après la fin du programme annuel, un bilan pédagogique et financier des actions réalisées signé par un ordonnateur.

Dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop-perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas d'inexécution du programme, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité de Corse.

En cas d'exécution partielle du programme, le concours de la Collectivité de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse, au cours de l'opération et à l'expiration de celle-ci. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 7 : obligation de publicité du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- organiser des opérations de promotion de cette politique partenariale de formation,
- faire mention des financements de la Collectivité de Corse dans toutes les pièces produites et les manifestations organisées.

ARTICLE 8 : avenant

Cette convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 10 : durée de la convention

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2021.

Aiacciu, le

**Le Président
de la Ligue Corse de Montagne et
d'Escalade**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente**

Paul-André ACQUAVIVA

Gilles SIMEONI

